

9ème Ch Sécurité Sociale

ARRET N° 04

N° RG 18/06864
- N° Portalis
DBVL-V-B7C-PHT7

Mme Edith LE GOFFIC
en son nom personnel et en
qualité de représentante légale
de Stérenn LE GOFFIC

Néven LE GOFFIC

C/

Société NUTRE NUTRITION
ANIMALE
CAISSE DE MUTUALITE
SOCIALE AGRICOLE
D'ARMORIQUE

Infirmes la décision déferée dans
toutes ses dispositions, à l'égard
de toutes les parties au recours

Copie exécutoire délivrée

le: 6.01.2021

à: M. LAFFORGUE

Copie certifiée conforme délivrée

le: 6.01.2021

à: - Secrétaire NUTRE
NUTRITION A.

- M. CHAUDET

- C. FSA

- Mme LE GOFFIC

- M. LE GOFFIC

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU
DELIBERE :**

Président : Madame Elisabeth SERRIN, Présidente de chambre
Assesseur : Madame Véronique PUJES, Conseillère
Assesseur : Madame Anne-Emmanuelle PRUAL, Conseillère

GREFFIER :

Mme Loeiza ROGER lors des débats et M. Philippe RENAULT lors du
prononcé

DÉBATS :

En chambre du Conseil du 14 Octobre 2020

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 06 Janvier 2021 par mise à disposition
au greffe comme indiqué à l'issue des débats ;

DÉCISION DÉFÉRÉE A LA COUR:

Date de la décision attaquée : 27 Septembre 2018

Décision attaquée : Jugement

Juridiction : Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de SAINT-BRIEUC

APPELANTS :

Madame Edith LE GOFFIC

née le 25 janvier 1972 à MoraliX (29600)

agissant tant en son personnel qu'en sa qualité de représentante légale de
Stérenn LE GOFFIC,

née le 6 mai 2004

domiciliées Lieu Dit Kerdonan Vihan 22780 PLOUNERIN

comparante en personne, assistée de Me François LAFFORGUE de la SELARL
TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU, avocat au barreau de
PARIS

M. Néven LE GOFFIC

né le 4 novembre 2001

domicilié Lieu Dit Kerdonan Vihan 22780 PLOUNERIN

représenté par Me François LAFFORGUE de la SELARL TEISSONNIERE
TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉES :

Société NUTRE NUTRITION ANIMALE
CS 40207 LANGUIDIC
56704 HENNEBONT

comparante en personne, par Mme PAPIN en vertu d'un pouvoir spécial,
assistée de Me Laurent GERVAIS, avocat plaçant du barreau de NANTES et
Me Jean-david CHAUDET, avocat postulant du barreau de RENNES

CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE
Service Contentieux
3 rue Hervé de Guébriant
29412 LANDERNEAU CEDEX
représentée par Mme Carole MILLOUR en vertu d'un pouvoir spécial

* * * * *

FAITS ET PROCÉDURE

Gwénaél Le Goffic a été embauché en 1994 par l'Union coopérative de l'Argouat, devenue ensuite Nutréa Nutrition Animale, filiale du groupe Triskalia, en tant que chauffeur livreur d'aliments pour bétail.

Il s'est donné la mort sur son lieu de travail le 21 mars 2014 en se pendant, en fin de journée, à la vis de son camion.

Le 24 mars 2014, la société a effectué une déclaration d'accident du travail.

Après enquête administrative et sur avis de son médecin conseil, la caisse de mutualité sociale agricole d'Armorique (la caisse) a adressé à Mme Le Goffic, selon notification du 30 juin 2014, un refus de prise en charge, au motif que l'accident n'est pas imputable au travail mais est en lien avec une affection chronique dont souffrait Gwénaél Le Goffic depuis plusieurs années.

Mme Legoffic ayant contesté ce refus, une expertise a été réalisée et confiée au docteur Lefebvre qui a conclu le 20 octobre 2014 que le décès n'était pas en lien unique et certain avec le travail.

La caisse ayant confirmé son refus de prise en charge, Mme Le Goffic a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale des Côtes d'Armor qui, par jugement du 28 janvier 2016, a dit que cet accident était un accident du travail et que la caisse devait le prendre en charge au titre de la législation sur les risques professionnels.

Puis, par lettre du 17 juillet 2007, Mme Legoffic agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administratrice légale de ses enfants Néven et Stérenn Legoffic a saisi à nouveau ce tribunal aux fins de faire reconnaître la faute inexcusable de l'employeur.

Par jugement du 27 septembre 2018 auquel la cour entend expressément se référer pour l'exposé du surplus des faits et de la procédure antérieure, le tribunal a débouté Mme Le Goffic de sa demande.

Par déclaration adressée le 19 octobre 2018, Mme Édith Le Goffic a interjeté appel de cette décision qui lui a été signifiée le 18 octobre 2018.



Reprenant oralement leurs conclusions déposées le 13 octobre 2020, Néven Le Goffic et Mme Le Goffic, cette dernière agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale de Stérenn Le Goffic demandent à la cour de :

- déclarer recevable l'action des ayants droit de Gwénaël Le Goffic ;
- infirmer le jugement rendu le 27 septembre 2018 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Saint-Brieuc ;
- statuant à nouveau ;
- dire et juger que l'accident dont a été victime et est décédé Gwénaël Le Goffic est la conséquence de la faute inexcusable de son employeur ;
- en conséquence,
- ordonner la majoration à son taux maximum de la rente d'ayant droit à verser à Mme Edith Le Goffic et des rentes versées à Néven et Stérenn Le Goffic ;
- fixer l'indemnisation des préjudices complémentaires selon les modalités suivantes :
 - au titre de l'action successorale :
préjudice de souffrance morale : 200 000 euros ;
 - au titre de la réparation du préjudice moral personnel :
 - subi par Mme Edith Le Goffic : 100 000 euros ;
 - subi par Néven et Stérenn Le Goffic, chacun : 50 000 euros ;
- condamner en outre la société à verser aux consorts Le Goffic la somme de 3 000 euros chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ses écritures adressées par le RPVA le 14 octobre 2020 auxquelles s'est référé et qu'a développées son conseil à l'audience, la société demande à la cour de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par les ayants droit de Gwénaël Le Goffic,
- déclarer infondé l'appel interjeté par les ayants droit de Gwénaël Le Goffic,

Par voie de conséquence

- confirmer le jugement rendu par le tribunal des affaires de sécurité sociale ;
- dire et juger que l'accident du travail de Gwénaël Le Goffic n'est pas dû à une faute inexcusable de la société,
- débouter les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,

Par ses écritures déposées le 3 février 2020 et auxquelles s'est référée et qu'a développées sa représentante à l'audience, la caisse s'en remet à la sagesse de la cour dans la recherche de l'existence de la faute inexcusable de l'employeur et demande :

- dans le cas où la faute inexcusable serait reconnue, que soit déclaré opposable à la caisse l'arrêt rendu et dire qu'elle fera l'avance de la majoration de la rente et des préjudices et qu'elle devra récupérer les sommes ainsi avancées auprès de l'employeur ;

- que les frais d'expertise ordonnée en vue de l'évaluation des chefs de préjudice subi par Mme Le Goffic et ses deux enfants dus à la faute inexcusable de l'employeur soient avancés par elle et qu'elle en récupérera le montant auprès de l'employeur, en application de l'article L. 452-3 du code



de la sécurité sociale et de la jurisprudence de la cour de cassation du 21 janvier 2016.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, la cour, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoie aux conclusions susvisées soutenues à l'audience du 14 octobre 2020.

MOTIFS DE LA COUR

Sur la demande de reconnaissance de la faute inexcusable

Selon l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale, constitue un accident du travail un événement ou une série d'événements survenus à des dates certaines par le fait ou à l'occasion du travail, dont il est résulté une lésion corporelle, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci.

Des articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail, il résulte que l'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs en veillant à éviter les risques, à évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités et à adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production.

Le manquement à l'obligation légale de sécurité et de protection de la santé à laquelle l'employeur est tenu envers le travailleur a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis le travailleur et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. (pourvois 18-26.677 et 18-25.021)

Il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié. Il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire, même non exclusive ou indirecte, pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée.

La société qui ne conteste pas que le suicide de Gwénaél Le Goffic est survenu au temps et au lieu du travail rappelle qu'il incombe à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, invoquant la faute inexcusable de l'employeur, de rapporter la preuve que celui-ci n'a pas pris les mesures nécessaires pour la préserver du danger auquel elle était exposée (pourvoi 02-30.984).

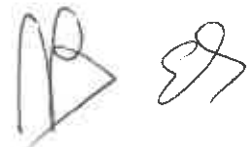
Elle fait valoir que le dossier ne permet pas d'établir un quelconque lien entre les conditions de travail de Gwénaél Le Goffic et son suicide.

Sur ce :

La société a pour activité la production, la distribution et la livraison d'alimentation animale à destination de ses clients.

Elle emploie un total de 67 chauffeurs. L'unité de Plouisy à laquelle était affecté Gwénaél Le Goffic comprend un effectif de 18 chauffeurs livreurs.

Il n'est pas contesté qu'à la fin des années 2000, elle s'est engagée dans une importante restructuration.



Dans une lettre datée du 24 mars 2009, la direction reconnaissait que la société vivait des temps compliqués, chahutés et qu'entre les annonces, les rumeurs alarmistes, les bruits de toute sorte, le moral avait été facilement touché, beaucoup de personnes pouvant, devant l'évolution du groupe, ressentir un sentiment d'incompréhension, voire d'amertume. (pièce appelants n°5).

Le compte rendu de la réunion du CHSCT du 26 septembre 2012 (pièce 18 des appelants) permet de retenir (point 6 : information sur la réflexion de la logistique Nutréa NA) que la société était en réflexion sur sa partie logistique avec l'implantation d'une informatique embarquée dont l'objectif était la réduction des temps improductifs et la mise en place d'une filiale transport, et que jusqu'à la décision devant être prise par le conseil d'administration début décembre 2012, les embauches et les investissements étaient bloqués.

Il est précisé que les salariés se posaient des questions sur le remplacement des départs en retraite, car la surcharge de travail entraînait des «banques d'heures élevées».

À cette occasion, M. Bricard qui présidait la réunion indiquait que si l'orientation arrêtée au mois de décembre allait vers un maintien du système actuel, les investissements et les embauches pourraient se faire rapidement.

Le médecin du travail a alors fait une observation sur les enjeux en termes d'emploi, perte d'emploi, risques psychosociaux pour les chauffeurs, à laquelle la direction a simplement répondu que la convention collective, la durée du temps de travail et la réglementation étaient différentes et que les chauffeurs actuels auraient le choix d'adhérer ou non à la nouvelle organisation.

C'est donc à juste titre que les appelants soulignent le contexte de stress économique qui pesait sur l'entreprise et par conséquent, sur les salariés, en lien avec la pérennité de leur emploi.

M. Thos, responsable des transports, avait lui-même remarqué que lors de l'arrêt de travail de Gwénaél Le Goffic, du 30 novembre 2012 au mois de juillet 2013, ce dernier était angoissé, notamment à l'idée de perdre son emploi (pièce appelants 9). M. Thos déclare avoir, pour ce motif, pris de ses nouvelles à plusieurs reprises.

Il déclare l'avoir rassuré sur le fait qu'il retrouverait le même poste à son retour, même s'il fallait l'adapter dans un premier temps notamment pour faire les tournées les moins longues les mardi et jeudi sur le département des côtes d'Armor. Il a ajouté que Gwénaél Le Goffic voulait reprendre son travail plus tôt que prévu par le médecin traitant et le médecin du travail.

De fait, s'il est exact que le médecin du travail avait envisagé au mois d'avril 2013 une reprise du travail à mi-temps thérapeutique, c'est à une reprise sans restriction qu'il a conclu au mois de juillet 2013.

Le bulletin de salaire de ce mois permet de retenir que dès sa reprise Gwénaél a effectué des heures supplémentaires.

Dans le cadre de la restructuration de la société, Gwénaél Le Goffic avait été affecté à la cellule « porcelet premier âge », créé en février 2012, cette création s'inscrivant dans la stratégie de l'entreprise pour conquérir de nouveaux marchés.



Gwénaël Le Goffic et M. Serge Mordelle étaient les deux seuls chauffeurs auxquels cette tâche était confiée (pièce n°9 des appelants, déclaration de M. Moreaux, responsable du site de Plouisy.

Les déclarations concordantes des parties permettent de retenir que les fonctions de Gwénaël Le Goffic impliquaient de charger son camion d'aliments pour les livrer chez les clients.

Le chargement des aliments, conditionnés en « big bags » pesant environ une tonne chacun, s'effectuait en règle générale par les chauffeurs eux-mêmes, en début ou en fin de vacation, dans un bâtiment dédié à ces opérations de chargement, mais ne possédant pas d'extracteur de poussière ni de ventilation.

De l'attestation de Sébastien Lozach qui a été cariste sur le site de Plouisy de 2007 à 2012 et qui déclare avoir quitté l'entreprise en 2012 après les intoxications à répétition en 2009 puis en 2010, il doit être retenu qu'il était affecté au service de manutention des produits médicamenteux pour les porcelets premier âge (sacs de 25 kg et « big bags » d'une tonne et qu'il travaillait dans le hangar de chargement où les chauffeurs, dont Gwénaël Le Goffic, venaient charger leur camion.

Il précise que le chargement de vingt tonnes de produits dans un camion durait entre une et deux heures et dégageait énormément de poussière, que dans le bâtiment il n'y avait aucun équipement d'extraction de poussière et qu'aucun salarié (cariste et chauffeur) n'était équipé de masques ni de gants.

Il souligne que le chargement des camions en aliments médicamenteux dans le hangar prévu à cet effet dégageait tellement de poussière que de l'extérieur il était possible de savoir qu'un camion était en train de charger, tant il y avait de poussière qui sortait du bâtiment.

Il ajoute qu'« il est malheureux qu'il ait fallu qu'un collègue se suicide sur son lieu de travail pour que le bâtiment soit fermé ».

L'exposition à la poussière de Gwénaël Le Goffic est confirmée par Serge Morcelle qui dans son attestation du 27 mars 2015 (pièce 20 des appelants) précise qu'il a roulé une dizaine d'années avec Gwénaël Le Goffic et que tous les soirs, dans un hangar fermé, il chargeait des « big bags ». Il impute à la poussière qu'il supportait à cette occasion l'apparition de plaques rouges sur ses bras.

Les déclarations de cette attestation sont conformes à celles qu'il a faites à l'inspecteur du travail lors de son audition (pièce 9 des appelants). Lors de son audition, il a précisé avoir alerté le responsable du site concernant le manque de ventilation dans le magasin lorsqu'il chargeait les camions.

De l'attestation de Marcel Perot (pièce 21 des appelants) il doit être retenu qu'il a été amené à remplacer Gwénaël Le Goffic au chargement de l'aliment médicamenteux premier âge sur le site de Plouisy, que chaque ouverture de « big bag » entraînait l'émanation d'un nuage de poussière se propageant dans le local et restant confiné dans l'atmosphère pendant tout le temps nécessaire au chargement (entre une heure et 2 heures), rendant l'air irrespirable.

Il souligne qu'après quelques mois, ses collègues et lui-même ont vu apparaître différents symptômes : brûlures et picotements des yeux, de la langue, maux d'estomac, rougeur au niveau du visage et fatigue importante.

Il met en cause l'absence de précautions prises (ventilation, masque, formation).

C'est bien dans ce contexte que Gwénaél Le Goffic a été victime d'une projection oculaire (pièce 8 de l'intimée) et qu'il a reçu dans l'oeil la projection d'un produit contenant "des céréales, des légumes, du lactosérum, déconcentrée protéique, du carbonate de calcium, du phosphate mono calcique, du sel et du sucre" et qu'il s'est présenté le 3 janvier 2014 aux urgences de l'hôpital de Lannion, se plaignant d'irritation oculaire.

À la suite de cette projection, il se plaignait de brûlures oculaires ainsi que d'avoir perdu un peu de son champ de vision, ce qui ne peut manquer d'inquiéter un chauffeur qui a besoin de son permis poids lourd pour poursuivre son activité professionnelle.

Le certificat médical initial établi à cette occasion le 3 janvier 2014 fait état d'une « conjonctivite allergique réactionnelle aux produits manipulés en temps et lieu de travail ».

Le même jour, au service des urgences de l'hôpital de Lannion, il était constaté la persistance d'un léger œdème de la paupière supérieure droite et un œil droit rouge indolore, présentant un flou visuel. Il n'était pas relevé de baisse de l'acuité visuelle, s'agissant d'une atteinte superficielle de l'œil. Un arrêt de travail d'une journée a été délivré.

Le 10 janvier 2014, M. Sylvain Moreau, responsable de site, a régularisé une déclaration d'accident du travail en indiquant au titre des circonstances détaillées : « poussière dans l'œil du au courant d'air », que l'accident était survenu le 2 janvier 2014 à 19h15, les heures de travail de la victime le jour de l'accident étant de 6 heures à 12 heures et de 13h30 à 19h50.

Par lettre datée du 26 septembre 2014 (pièce 7 de l'intimé) l'inspecteur du travail a relevé, relativement à l'exposition aux poussières, une infraction à l'encontre de la société.

Il rappelait, s'agissant de l'accident du travail du 2 janvier 2014 subi par Gwénaél Le Goffic que la société contestait le fait qu'il puisse trouver son origine de manière certaine dans les poussières de produits médicamenteux, d'autres poussières pouvant être impliquées et indiquait : « Cependant j'ai pu noter que l'équipement de travail (et le local dans lequel il était situé) utilisé pour amener les produits médicamenteux des big bags vers les cellules des camions de transport n'était pas muni d'une aspiration, contrairement aux dispositions de l'article R. 4222-12 du code du travail.

Il ajoutait « Vous reconnaissez l'absence de système de captation de ces poussières, bien que la procédure de vidange des « big bags » puisse en générer. En effet, chaque chauffeur affecté au poste « premier âge » avait pour mission de percer les sacs par le bas pour les vidanger dans une trémie par laquelle le produit médicamenteux était ensuite véhiculé dans les cellules du camion. Les mises en suspension des « big bags » au-dessus des trémies devaient se faire au moyen d'un chariot automoteur.

Une infraction aux dispositions de l'article R. 4222-12 du code du travail a donc été commise. Ces infractions sont récurrentes dans votre entreprise et je vous demande d'y remédier définitivement. »

La société ne peut donc, pour s'exonérer, faire valoir que le document unique identifiait bien un risque d'inhalation de poussières de nutrition animale lors

du chargement du camion et qu'il était préconisé le port d'un masque type FFP3, lesquels étaient mis à la disposition des chauffeurs.

Le document unique n'a pas pour seule finalité d'identifier les risques. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des salariés.

Force est bien de relever que dans le procès-verbal de la réunion du CHSCT du 26 septembre 2012 précité (pièce 18 des appelants) au paragraphe 1 (approbation du procès-verbal de la dernière réunion) il était fait état d'une visite effectuée par l'inspection du travail et le médecin du travail sur le site de Plouisy, de ce que les résultats de mesure d'empoussièrement au niveau de la réception étaient en attente, que de nouvelles mesures devaient être effectuées avant et après l'installation du système d'aspiration au niveau du chargement.

Ainsi, il apparaît que l'infraction relevée ne l'a été qu'en 2014 alors que le problème d'empoussièrement et l'absence de dispositif d'aspiration au niveau du chargement était connu au moins depuis 2012 par l'employeur.

Dans le procès-verbal du 24 septembre 2013, il était noté que tous les travaux d'aspiration programmés avaient été réalisés, à l'exception de ceux relatifs au chargement de Plouisy.

À la même époque, (paragraphe 8 : « point sur l'enquête sur l'utilisation de produits phytosanitaires dans le traitement de certaines céréales à Plouisy) la direction avait fait état au CHSCT de ce qu'elle était convoquée devant une commission sénatoriale, en expliquant que dans les usines du groupe il n'existait pas de risque direct avec les pesticides, mais des risques par les poussières pouvant contenir des mycotoxines et des pesticides.

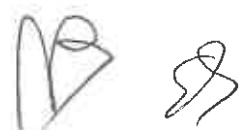
Dans le compte rendu de la réunion du procès-verbal du CHSCT du 18 juin 2013 relatif au site de Plouisy, il est noté que le médecin du travail était depuis août 2012 en attente d'un listing des produits CMR (cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction).

La société ne justifie pas dans ces conditions avoir pris toutes les mesures prévues par les articles L. 4112-1 et L. 4121-2 du code du travail et ce dans l'environnement immédiat du poste de travail de Gwénael Le Goffic. L'accident du travail du 2 janvier 2014 en est la conséquence directe.

Il doit être retenu de l'attestation de M. Le Guyader (pièce 22 des appelants) que cette lésion oculaire n'était pas la première lésion supportée par Gwénael Le Goffic.

M. Le Guyader indique qu'il lui arrivait de charger jusqu'à 20 «big bags» d'aliment porcelet dans le camion de Gwénaël Le Goffic, dans un local dépourvu de ventilation et d'aspiration, et sans masque ; qu'il avait remarqué que dans la cabine de ce dernier se trouvaient des dosettes unidoses pour se nettoyer les yeux.

Il précise qu'un soir alors qu'il commençait sa nuit de travail et qu'il croisait Gwénaël, lui faisant remarquer qu'il avait trouvé dans sa cabine les mêmes dosettes que celles qu'il utilisait lui-même et faisait allusion au fait qu'il avait les mêmes problèmes oculaires (brûlures, douleurs, sensation de fatigue dans les yeux) ce dernier le lui avait confirmé en ajoutant « cela va beaucoup mieux ».



Ayant constaté que Gwénaél Le Goffic ne souhaitait pas en parler, il avait changé de conversation mais pour autant déclare l'avoir croisé à plusieurs reprises et avoir remarqué que ses yeux étaient toujours aussi rouges et brillants.

Ces faits sont nécessairement antérieurs à l'accident déclaré au mois de janvier 2014, M. Le Guyader précisant avoir lui-même développé un syndrome d'hypersensibilité aux produits chimiques et avoir été licencié le 23 juillet 2013 pour inaptitude suite à « l'empoisonnement par des produits phytosanitaires dans cette entreprise »

De la consultation du professeur Dewitte (pièce 15 de la société) il est possible de retenir que les produits auxquels a été exposé Gwénaél Le Goffic étaient susceptibles d'entraîner des allergies s'il y avait effectivement des poussières qui se dégageaient lors de la manipulation pour remplir son camion et que les aliments, eux-mêmes composés de protéines, et même en l'absence de traitement chimique, pouvaient entraîner une conjonctivite. Il rappelle qu'il s'agit de produits pulvérulents qui peuvent occasionner un assèchement au niveau de la conjonctive.

C'est sur l'étiquette du produit incriminé ((aliment complet médicamenteux pour porcelets sous la mère et au sevrage appelé PRIMREGAL AMOX) qu'il a écrit un ultime message à son épouse avant de se pendre.

Même s'il n'est pas établi que l'accident qu'il a déclaré au mois de janvier 2014 est à rechercher dans un problème d'intoxication chimique, il n'en demeure pas moins que Gwénaél Le Goffic pouvait être légitimement inquiet, au regard des précédents constitués par les accidents survenus respectivement à MM. Rouxel et Guillou et des conséquences qui en ont résulté pour eux.

Force est bien de relever que dans les suites de leur intoxication, ceux-ci ont été déclarés inaptes et licenciés en 2011. Il en est de même pour M. Le Guyader licencié en 2013.

Certes, au moment de son suicide, Gwénaél Le Goffic ne pouvait savoir que pour les accidents survenus à MM. Rouxel et Guillou, la faute inexcusable de l'employeur serait retenue par le tribunal des affaires de sécurité sociale, le jugement n'ayant été prononcé qu'au mois de septembre 2014. Il ne pouvait davantage savoir que le conseil de prud'hommes de Lorient jugerait en 2017 leur licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

À tout le moins avait-il connaissance du licenciement de M. Le Guyader avec lequel il travaillait sur le site de Plouisy.

Prononcées au contradictoire de la société, ces décisions dont il n'est pas contesté qu'elles sont à ce jour irrévocables retiennent les manquements commis par l'employeur relativement à l'exposition aux poussières, quelqu'en soit la nature.

Des jugements du tribunal des affaires de sécurité sociale des Côtes-d'Armor du 11 septembre 2014 (pièces 13 et 14 des appelants), il est possible de retenir pour M. Rouxel un accident déclaré le 21 mai 2010 ainsi décrit « lors du déchargement d'un camion de Triticale, M. (Rouxel) a été exposé à la poussière. Immédiatement, il a ressenti des maux de tête des brûlures au visage, un problème pour respirer ».

Le certificat médical initial établi le 10 juin 2010 faisait état d'une exposition aux pesticides - inflammation des muqueuses, troubles digestifs.

Two handwritten signatures in black ink, one larger and more stylized than the other, located at the bottom right of the page.

S'agissant de M. Guillou, le 9 avril 2009, il a été établi un certificat médical initial rapportant les lésions suivantes : « sensation de brûlure, du visage, des yeux,... céphalées... ». L'accident a été déclaré le 21 mai 2010 par l'employeur dans les mêmes termes que pour M. Rouxel.

Ces accidents sont certes survenus sur le site de Languidic et la responsabilité du fournisseur des matières premières a été mise en évidence.

Pour autant la responsabilité de la société NNA et partant, sa faute inexcusable, a été retenue par le tribunal des affaires de sécurité sociale qui a relevé au cours de l'année 2010 que l'inspecteur du travail retenait, entre le 22 février 2010 et le 12 mai 2010, pour trois salariés, quatorze concomitances entre les réceptions des lots et les intoxications et un « défaut d'information et de formation à l'utilisation de protection individuelle » une utilisation de gants de protection individuelle ou masque filtrant n'ayant pas suffi à assurer la santé et la sécurité des salariés.

Il résulte des jugements du conseil de prud'hommes de Lorient (pièces 33 et 34 des appelants) que dans les suites de leur accident, MM. Rouxel et Guillot souffrent d'un syndrome d'hypersensibilité multiple aux produits chimiques, appelé également « Intolérance environnementale idiopathique ».

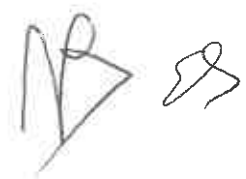
Les salariés du site de Plouisy n'ignoraient pas les accidents survenus sur le site du Morbihan. M. Brigant, ayant travaillé sur le site de Plouisy pendant 27 ans en tant que chauffeur, atteste (pièce 41 des appelants) n'avoir jamais eu de protection concernant le chargement et le déchargement et qu'au moment de l'intoxication des salariés de 2009 et 2010, il n'y a pas eu d'amélioration au niveau de la sécurité des employés et plus particulièrement au chargement des aliments "premier âge".

Par la lettre précitée du 26 septembre 2014 (pièce 7 de l'intimé) l'inspecteur du travail ajoutait qu'il procédait au relevé des infractions constatées en matière de durée du travail concernant Gwénaél Le Goffic pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2014 au 21 mars 2014.

Le 30 septembre 2014, l'inspecteur du travail a établi une lettre à l'intention de M. Bricard, responsable pénal de l'entreprise, rappelant les dispositions de l'article L. 713-2 du code rural et de la pêche maritime selon lequel la durée quotidienne du travail effectif par salarié ne peut excéder 10 heures, sauf dérogation dans des conditions fixées par décret, celles de l'article D. 713-5 du même code disposant que la durée quotidienne du travail effectif des salariés agricoles, fixée à 10 heures par le deuxième alinéa de l'article L. 713-2 peut être dépassée dans tous les cas où un surcroît temporaire d'activité est imposé, notamment pour les motifs qu'il liste.

L'inspecteur rappelait que ce dépassement ne peut excéder deux heures par jour pendant un maximum de six journées consécutives et 30 heures par période de 12 mois consécutifs (un contingent supérieur ou inférieur pouvant autrefois être fixé par convention ou accord collectif étendu).

Il ajoutait : « Il apparaît donc très clair que le dépassement de la durée quotidienne du travail de 10 heures ne peut être que temporaire, le dépassement de la durée quotidienne du travail de 12 heures est strictement interdit ».



À la lecture des données relatives à la durée du travail effectué par Gwénaél Le Goffic transmises par l'employeur, l'inspecteur a relevé que celui-ci avait effectué :

- 12h21 de travail effectif au cours de la journée du 10 janvier 2014,
- 12h30 de travail effectif au cours de la journée du 14 janvier 2014,
- 12h12 de travail effectif au cours de la journée du 24 janvier 2014,
- 12h24 de travail effectif au cours de la journée du 25 février 2014,
- 13h01 de travail effectif au cours de la journée du 28 février 2014,
- 12h03 de travail effectif au cours de la journée du 7 mars 2014,
- 12h45 de travail effectif au cours de la journée du 14 mars 2014,

et que sur près de 30 journées travaillées sur la période du 1^{er} janvier 2014 au 21 mars 2014, Gwénaél Le Goffic a été employé sept journées au-delà de la limite maximale quotidienne de 12 heures de travail effectif.

Il concluait son courrier en indiquant que ces infractions sont prévues et réprimées par les articles R. 719-3 et R. 719-5 du code rural et de la pêche maritime (amende de la quatrième classe) et qu'il relevait par procès-verbal les infractions constatées.

De fait, Gwénaél Le Goffic est décrit par ses proches comme un homme extrêmement fatigué.

Celui-ci avait fait part à sa mère (pièce 23 des appelants) qui lui trouvait l'air fatigué, de ses journées de travail d'une amplitude de 13 à 14 heures, de ses insomnies, de journées commençant tôt et finissant tard, et de ses problèmes de démangeaisons, surtout aux jambes, ce qui le conduisait à se gratter jusqu'au sang.

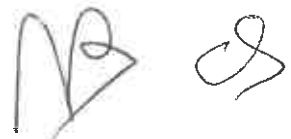
Il avait parlé également des longues journées qu'il faisait et de sa fatigue, des démangeaisons dont il souffrait aux jambes, de ses troubles du sommeil dûs aux horaires décalés à Jean-Claude Le Goff (pièce 24 des appelants).

M. Arnaud Josse décrit dans son attestation du 3 avril 2015 un homme « qui faisait beaucoup d'heures, trop d'ailleurs, une pression de l'entreprise peut-être, avec la crainte de perdre son emploi de chauffeur ».

C'est dans ces circonstances que Gwénaél Le Goffic avait refusé vers 16 heures, la veille de son suicide, d'effectuer selon les déclarations de M. Thos, responsable des transports et responsable hiérarchique direct de Gwénaél Le Goffic, une tournée supplémentaire d'une durée d'une heure 30, prenant prétexte d'un rendez-vous qu'il aurait eu à 18 heures.

Pour autant, la consultation de la fiche de Gwénaél Le Goffic (pièce 11 de l'intimée) permet de retenir que ce jour là il avait conduit 4h93 et travaillé 5h37, soit une durée de service de 10 h 30. La tournée supplémentaire demandée aurait porté la durée de travail à 12 h00.

Son refus, tel que rapporté par M. Thos : « non, j'en ai marre... » soulignant que ces propos ont été tenus, non pas dans un état de colère mais plutôt de lassitude, permet de retenir, sinon une altercation, laquelle est démentie par M. Le Gac (attestation pièce 13 de l'intimée) du moins une sollicitation supplémentaire dans un contexte professionnel difficile et des conditions de travail dégradées.



De fait, le lendemain, vendredi 21 mars 2014, Gwénaél Le Goffic a commencé sa journée à 5h51 et il devait la terminer à 17h30 selon la déclaration de M. Moreaux, soit une journée d'une amplitude de 11h40. Dans un climat social qui se dégradait dans l'entreprise, ainsi que cela est consigné sur le procès-verbal de la réunion du CHSCT du 27 mars 2013, et malgré l'obligation légale qui en est faite à l'employeur depuis 2002, aucune procédure d'évaluation des risques psychosociaux n'avait été retranscrite dans le document unique d'évaluation des risques.

Cette carence est relevée par l'inspecteur du travail dans sa lettre datée du 25 mars 2014 et adressée au directeur de la société, après la réunion extraordinaire du CHSCT tenue au sein de l'entreprise le même jour.

L'inspecteur du travail précise : « Cette situation n'est pas normale. J'ai pris note d'une démarche engagée en ce sens mais depuis peu seulement (fin février/début mars 2014). Il est apparu important, au fil des discussions, que les référents de votre entreprise soient formés de manière à appréhender du mieux possible les risques psychosociaux et la manière de les évaluer. Vous engagerez des démarches dans ce sens. »

Il résulte de l'ensemble de ces constatations que l'employeur a violé les obligations s'imposant à lui en matière de sécurité et destinées à protéger tant la santé mentale que physique de Gwénaél Le Goffic et qu'il n'a pas pris les mesures qui s'imposaient à lui.

Il aurait dû avoir conscience du risque auquel était exposé le salarié et ce alors que l'enquête effectuée par l'inspecteur du travail a permis d'établir que le poste que Gwénaél Le Goffic occupait était l'un des plus difficiles de l'usine, en termes d'amplitude horaire et de contraintes physiques.

Pour conclure à la confirmation de la décision entreprise, l'employeur, après avoir rappelé les antécédents médicaux personnels de Gwénaél Le Goffic, fait valoir qu'il n'a jamais été alerté par ce dernier, ses collègues de travail ou la médecine du travail de son état de santé et qu'il ne pouvait avoir conscience du danger lié à un possible suicide.

Toutefois, il n'est pas exigé du salarié qui recherche la faute inexcusable de son employeur qu'il démontre avoir alerté individuellement son employeur de tous les risques auxquels il est exposé, sauf à dire que la conscience du danger, pour être établie, devrait se confondre avec l'alerte visée à l'article L. 4131-4 du code du travail, paralysant de facto toutes les autres actions ne pouvant se prévaloir de la présomption irréfragable.

Une telle exigence probatoire ferait échec à la finalité du document unique qui a précisément pour objet, à travers l'évaluation des risques qu'il opère, de permettre à l'employeur de prendre conscience des risques liés à son activité.

S'il est acquis aux débats que Gwénaél Le Goffic était suivi depuis des années pour des troubles de l'humeur de nature dépressive, avec également des troubles à tonalité bipolaire et mélancoliforme avec prise d'alcool secondaire, son état nécessitant un traitement chronique par psychotrope réadapté régulièrement par les psychiatres, s'il a bénéficié de plusieurs cures de sevrage, il avait été déclaré apte par le médecin du travail après son dernier arrêt de travail et avait repris son emploi à temps plein au mois de juillet 2013. Il n'est pas allégué de nouvelles interruptions depuis lors, à l'exception de la journée du 2 janvier 2014, dans les suites de l'atteinte oculaire subie.

Le dernier mot écrit par Gwénaél Le Goffic, pour son épouse, ne fait état d'aucun lien avec le travail. Pour autant, il ne fait pas davantage de lien avec une situation familiale dégradée.

Gwénaél Le Goffic a écrit : «Edith je t'aime et aussi les enfant. Je sais que tu es une femme formidable et les enfants. Je ne suis pas à t'a hauteur (je suis lâche. Je te les laisses. Tu es une femme formidable ce n'ai pas de ta faute je suis las au revoir la seul femme que j'ai aimé et merci pour tout».

Dans ces conditions, à supposer que les fautes commises par l'employeur ne sont ni la cause unique ni la cause déterminante du geste désespéré de Gwénaél Le Goffic, elles en sont bien une cause nécessaire, en ce que la lassitude exprimée est à rechercher dans le syndrome d'épuisement professionnel dont il souffrait consécutivement à des conditions de travail difficiles et dégradées dont son employeur n'a pas cherché à prévenir les risques.

Il s'ensuit que la décision entreprise sera infirmée et que la faute inexcusable de la société sera retenue dans les suites de l'accident du travail dont Gwénaél Le Goffic a été victime le 21 mars 2014.

Sur l'indemnisation des ayants droit

Les consorts le Goffic sont bien fondés à solliciter la majoration de la rente servie au conjoint survivant et à ses enfants, par application des dispositions de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale.

S'agissant de l'action successorale, il ne peut être accordé aucune réparation pour la douleur psychique supportée par Gwénaél le Goffic antérieurement à son passage à l'acte et l'ayant conduit à celui-ci.

Les préjudices indemnissables au titre de la faute inexcusable sont ceux consécutifs à l'accident, c'est-à-dire au suicide et les préjudices subis antérieurement ne peuvent être sollicités à ce titre (pourvoi 12-22.156).

Ils seront donc déboutés de cette demande.

En réparation du préjudice moral supporté par Mme le Goffic, qui était toujours à la date du 25 mars 2019 dans l'impossibilité de reprendre une activité professionnelle et était toujours suivie par une psychologue le 13 février 2020, la cour trouve dans la cause les éléments suffisants pour lui allouer une indemnité d'un montant de 40 000 euros.

A chacun des enfants qui étaient mineurs au moment du décès de leur père, Néven étant âgé de 13 ans et Stérenn de 10 ans, la cour trouve dans la cause les éléments suffisants pour leur allouer respectivement une indemnité de 40 000 euros également.

Les consorts Le Goffic seront renvoyés devant la caisse à laquelle incombe l'obligation de verser ces indemnités.

Sur l'action récursoire de la caisse contre l'employeur

Selon l'article L. 452-3-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction applicable au litige, quelles que soient les conditions d'information de l'employeur par la caisse au cours de la procédure d'admission du caractère

professionnel de l'accident ou de la maladie, la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur par une décision de justice passée en force de chose jugée emporte l'obligation pour celui-ci de s'acquitter des sommes dont il est redevable à raison des articles L. 452-1 à L. 452-3.

L'inopposabilité de la décision de prise en charge de l'accident du travail ne fait pas obstacle à demande de la caisse tendant à récupérer, sur le fondement de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, les compléments indemnitaires alloués à la victime en réparation d'une faute inexcusable de l'employeur. (pourvoi 18-24.161).

Il sera donc fait droit au recours de la caisse dans les termes de sa demande.

Sur les mesures accessoires

Il serait inéquitable de laisser à la charge des appelants le montant des frais irrépétibles exposés pour faire valoir leurs droits.

Il sera alloué à chacun d'eux une indemnité de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

S'agissant des dépens, si la procédure était, en application de l'article R.144-10 du code de la sécurité sociale gratuite et sans frais, l'article R.142-1-1 II, pris en application du décret n°2018-928 du 29 octobre 2018 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale, dispose que les demandes sont formées, instruites et jugées selon les dispositions du code de procédure civile, de sorte que les dépens sont régis désormais par les règles de droit commun conformément à l'article 696 du code de procédure civile.

En conséquence, les dépens de la présente procédure exposés postérieurement au 31 décembre 2018 seront laissés à la charge de la société qui succombe en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement, par arrêt mis à disposition au greffe :

Infirme le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale des Côtes d'Armor du 28 janvier 2016 ;

Dit que l'accident du travail de Gwénaél Le Goffic du 21 mars 2014 est dû à la faute inexcusable de son employeur, la société Nutréa Nutrition Animale ;

Ordonne la majoration à son taux maximum de la rente d'ayant droit versée, à Mme Édith Le Goffic et des rentes versées à Néven et Stérenn Le Goffic ;

Déboute les consorts Le Goffic de leur demande de dommages et intérêts au titre de l'action successorale ;

Fixe le préjudice moral de Mme Edith Le Goffic à la somme de 40 000 euros ;

Fixe le préjudice moral de Néven Le Goffic à la somme de 40 000 euros ;



Fixe le préjudice moral de Stérenn Le Goffic, représentée par Mme Edith Le Goffic en sa qualité de représentante légale, à la somme de 40 000 euros ;

Dit que la caisse fera l'avance de la majoration des rentes et des préjudices complémentaires et qu'elle récupérera les sommes ainsi avancées auprès de l'employeur ;

Renvoie les consorts Le Goffic devant la caisse pour la mise en paiement de leurs droits ;

Condamne la société la société Nutrrea Nutrition Animale à verser aux consorts Le Goffic la somme de 3 000 euros chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société la société Nutrrea Nutrition Animale aux dépens exposés postérieurement au 31 décembre 2018.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF



